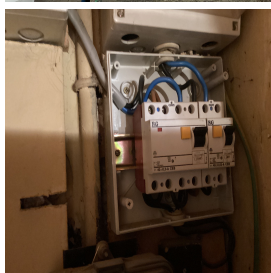


Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

SPECIMEN

REF: 44/2023/52653/01:1

DATE DU CONTRÔLE 26/01/2023 AGENT VISITEUR Jean François Nibus
ADRESSE DU CONTRÔLE Rue du Buck 8 - 4210 Burdinne TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)



» DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Rue du Buck 8 - 4210 Burdinne
Type de locaux Unité d'habitation (maison)
Propriétaire [REDACTED]
Responsable des travaux [REDACTED]
Dérogations applicables/appliquées [REDACTED] RGIE

» DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) NETHYS
Code EAN Non communiqué
Numéro du compteur 12846749-98
Index jour/nuit 036440,8/042275,6
Type de coupure générale Teco
Câble compteur - tableau VOB 6mm²
Tension nominale de service 230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement 30A

» CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position					Sans objet		Nombre de tableaux	3	Nombre de circuits	0, 3, 4
Circuits	Mini jump bipolaire	Mini jump bipolaire	Disjoncteur bipolaire	Disjoncteur bipolaire	Disjoncteur bipolaire	Interrupteur Sectionneur bipolaire				
Protection	1x 10A 3kA	1x 20A 3kA	1x 20A 3kA	1x 16A 6kA	1x 10A 6kA	32A				
Section (mm²)										
Conclusion										
Les fondations datent			D'avant le 1/10/1981			Dispositif différentiel de tête		ID - 40A - 300mA - type A - test OK		
Type d'électrode de terre			Indéterminée			Dispositif différentiel "sdb"		ID - 40A - 30mA - type A - test OK		
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)			Pas mesurable			Fixation/Etat/Détérioration matériel		Pas OK		
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE			Pas OK			Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles		OK		
Test de continuité			Pas concluant			Protection contre les contacts directs		Pas OK		
Contrôle boucle de défaut			Concluant			Résistance générale d'isolement (MΩ)		3,14		
Protection contre les contacts indirects			Pas OK			Adéquation DPCDR – prise de terre		Sans objet		
						Adéquation protections surintensités – sections		Sans objet		
Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans					le salon - le bureau					

CONCLUSION : NON CONFORME



A la date du 26/01/2023, l'installation électrique de Rue du Buck 8 - 4210 Burdinne n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 pour les installations électriques à basse tension et à très basse tension.
Le contrôle réalisé par Certinergie porte sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.
Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 26/01/2024.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

Réf. 44/2023/52653/01:1

LISTE DES INFRACTIONS

- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- Les protections contre les chocs électriques direct et/ou indirect, ou les protections de l'installation électrique sont altérées. - 9.5.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- Les tableaux de répartition ne sont pas accessibles ou démontables. - 5.3.5.1.
- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage. - 5.3.5.5.
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas autorisé(s) de la salle de bains/de douche. - 7.1.5.3.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2.
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. - 1.4.
- Des interrupteurs et/ou boîte de dérivation ne sont pas conformes. - 5.3.5.2.;5.3.5.4.
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. - 4.2.2.3.;8.2.1.
- Du câble VTMB est en pose fixe.
- Le conducteur de protection n'est pas distribué dans l'entièreté de l'installation (installation d'après 1981). - 5.4.3.6.
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit. - 5.2.9.
- Le câble d'alimentation du tableau principal n'est pas conforme. - 4.4.1.5.;4.3.3.;5.2.7.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 7.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas réparés de manière claire et visible. - 3.1.
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- La correspondance entre les degrés de protection (IP) du matériel électrique contre les contacts directs et les volumes dans la salle de bain n'est pas respectée. - 7.1.4.3.
- La correspondance entre les moyens de protection contre les contacts indirects et les volumes dans la salle de bain n'est pas respectée. - 7.1.;8.2.1.
- Le matériel électrique n'est pas d'un indice de protection conforme. - 5.1.4.;4.2.2.3.
- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. - 5.3.4.7.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.
- Du câble VTMB et/ou du câble "côte à côte" n'est pas employé et/ou posé comme il est permis.
- Les conducteurs souples ne sont pas étamés ou pourvus de cosses à sertir. - 5.3.5.5.
- Le sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent. - 5.4.3.5.

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Le nombre de socles de prise ou assimilés par circuit doit être limité à 8.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'ait pu être vérifié.
- Les socles de prise ne comportent pas de protections enfants.
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
 - de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observées ;
 - de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
 - de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
 - d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
 - de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
 - de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

REF: 44/2023/52653/01:1

› ANNEXES

Autre(s)

